

La distinction entre la Théorie du Droit et la Philosophie du Droit

# Théorie du droit

# Philosophie du droit

## Qu'est-ce que le droit ?

La théorie analyse la réalité des éléments constitutifs de la règle de droit susceptibles d'être dévoilés dans une démarche explicative quel que soit le degré de justice ou d'injustice de celle – ci. Elle construit, pour rendre intelligible, des catégories générales permettant de classer, de repérer et de comprendre le chaos de ces énoncés à prétention normative afin d'y déceler des invariants communs & universalisables

Approche purement descriptive et positiviste car elle se limiterait, selon une démarche explicative et savante, à construire une explication du droit a posteriori à partir d'une observation empirique de celui-ci.

Cette explicitation se veut générale et elle ne peut donc porter que sur ce qui est commun à tous les droits positifs ou tout au moins à quelques droits positifs. Or, seule la forme du droit est analysée comme un ensemble de normes de conduite assorties de sanctions susceptibles de s'appliquer en cas de conduites contraires

# Pourquoi le Droit?

Il s'agit de proposer quelle vérité sous-tend le devoir universel d'obéir aux règles de Droit. Il s'évertuera à dire pourquoi et au nom de quels principes ou de quel idéal de vie et de justice les hommes sacrifient-ils une part de leur liberté naturelle et s'imposent-ils en société les conditions de leur propre hétéronomie. De telles interrogations, qui sont parfois aussi celles du citoven ou du crovant, en bref celles de <u>l'homme comme animal métaphysique</u> en quête de supplément d'âme, prennent forcément une tournure substantialiste à laquelle demeure généralement étrangère, en revanche, la théorie du droit.

Approche quasi normative d'inspiration jusnaturaliste car elle s'évertuerait, selon un point de vue métaphysique, à découvrir les critères permettant de connaître le droit juste. L'universalisme de la philosophie du droit, orienté vers la question du contenu moral des normes juridiques, porte quant à lui la discipline à formuler des énoncés qui, en exprimant une certaine représentation du monde qu'il s'agit de faire passer pour universelle, la privent radicalement du statut de discipline scientifique. C'est que ces énoncés traduisent des convictions ni logiquement démontrables ni empiriquement

falsifiables. Ce ne sont ni des énoncés

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



La distinction entre la Théorie du Droit et la Philosophie du Droit

( opposition avec les valeurs contenues dans ces normes).

mathématiques, ni des énoncés expérimentaux. Ils appartiennent à l'univers intellectuel de la philosophie

# Qu'est-ce que l'ontologie du Droit?

Il s'agit de l'étude ou la connaissance de ce que sont les choses en elles-mêmes, en tant que substance, par opposition à l'étude de leurs apparences ou de leurs attributs (qui relève la phénoménologie)

#### Questions ontologiques:

Le droit se réduit-il au texte du législateur ou n'est-ce pas une substance dont le texte ne serait que le support formel?

Le sens de la loi est-il univoque et connaissable dès la simple lecture de son texte (tradition légaliste) ou n'est pas enfui dans les abîmes impénétrables de la conscience subjective de son auteur au point d'être insusceptible de communication et sujet, dès lors, à une seconde naissance lors de sa lecture et de son interprétation par le juge?

L'ontologie du droit porte sur la <u>nature</u> et l'<u>essence du droit</u> comme <u>objet livré à l'examen</u> du juriste

#### Le droit est conçu comme un objet dont :

- La <u>forme</u> est un ensemble normatif qui accorde et fixe, au sein d'une communauté humaine donnée, des droits et des obligations
- Il se <u>matérialise</u> par un discours législatif ou juridictionnel dont la teneur diverge selon les conceptions qu'en livrent les différentes écoles philosophiques



## La distinction entre la Théorie du Droit et la Philosophie du Droit

Ontologie <u>réaliste</u> (elle tient pour réelle	Ontologie <b>idéaliste</b> et subjectiviste
des substances universelles) et	
objectiviste des anciens	
Le législateur & le juge n'ont qu'à restituer	Le droit, fruit de l'esprit, n'est que le produit intellectuel
passivement ce que raconte la nature des	de la volonté humaine
choses dont le droit serait issu.	
Le droit est une émanation naturelle de	
l'ordonnancement cosmique qui est un ordre	
normatif.	
le droit est <u>autonome</u> et <u>soustrait à la volonté</u>	Les faits & les valeurs sont dissociées → l'idée du bien et
des hommes	du juste, la charge de déterminer la mesure des
	comportements humains se sont détachés de la
	connaissance des choses pour trouver leurs ressources
	dans l'action et dans la volonté
	→ primat de <u>la volonté</u>
	La loi, expression de la volonté générale, est la source
	exclusive de l'obéissance juridique
L'objet s'impose extérieurement à la	Le réel n'existe pas objectivement, mais à travers le
conscience du sujet	prisme de la pensée et de la volonté du sujet → celui – ci
	crée l'objet en s'en faisant une représentation / une idée
	Substitution de la volonté à la connaissance comme
Le mal en soi est connaissable : le Tribunal de	instrument d'accès aux valeurs  Le mal en soi n'existe pas : Principe de <b>non rétroactivité</b>
Nuremberg invente une qualification juridique	de la loi pénale car l'auteur est réputé ignorer que ce
rétroactive.	qu'il accomplissait était tenu pour le mal)
<u>Critiques</u> (de Kelsen) :	Critiques:
-imputer une intention normative à la nature	- Duguit : le positivisme ne peut pas fonder le droit sur la
consiste à méconnaitre le principe de causalité :	seule autorité de la loi sans recourir à des idées
il s'agit à chaque fois, en raison de <u>l'obscurité</u>	métaphysiques conçues <i>a priori</i> (le contrat social, la
des connaissances et comme pour conjurer	personnalité morale, la souveraineté,)
l'angoisse du mystère d'une nature non encore	- cette ontologie alimente une certaine reconnaissance
causalement dévoilée, d'enchanter celle – ci en	du fait accompli au mépris de l'incontournable vertu
l'interprétant, de façon anthropomorphique,	objectivante du droit $\rightarrow$ elle conduit à <b>idéaliser</b> les
selon le principe d'imputation (action	rapports de force
d'attribuer (à quelqu'un) une action, un fait, un	
comportement qu'on juge généralement	
blâmable.)	

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



## La distinction entre la Théorie du Droit et la Philosophie du Droit

- prêter des intentions et un programme à la nature permet également de conserver l'ordre établi en faisant passer pour objectif un ordre arbitraire crée par l'homme
- le droit naturel est volatile : il peut servir à justifier une chose et son contraire (la révolte ou le respect de l'ordre établi, l'interdiction du suicide au nom de l'instinct de conservation ou sa légalisation au nom des statistiques du suicide,...)